



ARRETE DU MAIRE N° 2019/235 **Portant règlementation du Terrain de Basket** **Porte Basse à Kaysersberg**

Le Maire de la Ville de Kaysersberg Vignoble,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-1 et suivants relatifs au droit local et les articles L.2211-1 à L.2213-6 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

VU les articles R.1337-6 à R.1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits du voisinage ;

VU la norme AFNOR NF S 52 401 en vigueur relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélos bicross ;

VU la norme AFNOR NF EN 14974 en vigueur relative aux installations pour utilisateurs de sports à roulettes et BMX (vélo bicross) ;

VU l'arrêté municipal 2018/150 relatif aux nuisances sonores,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre public, de veiller au respect de la sécurité publique, tranquillité et salubrité publiques en élaborant des mesures de Police appropriées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs communaux mis à la disposition du public et de régler ainsi l'accès et l'utilisation du Terrain de Basket Porte Basse à Kaysersberg,

ARRÊTE :

Article 1 : Dispositions Générales

Le Terrain de Basket est situé Porte Basse, Rue Basse des Remparts à Kaysersberg. Il comprend également 2 tables de tennis de table.

Il est libre d'accès et n'est pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en acceptent toutes les conditions.

Article 2 : Responsabilité

Les utilisateurs acceptent tous les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité, y compris en cas d'accident.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 3 : Activités autorisées

Le Terrain de Basket est exclusivement réservé à la pratique du basket et du tennis de table.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsque les usagers sont mineurs.

Toute autre activité est interdite.

Article 4 : Conditions d'accès

L'accès au terrain de basket et aux tables de tennis de table est libre et non surveillé.

L'accès est interdit en période de gel ou de neige.

Il pourra également être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

L'accès au terrain de Basket est autorisé :

- Du 1^{er} Novembre au 31 Mars : de 9h00 à 18h00
- Du 1^{er} Avril au 31 Octobre : de 9h00 à 20h00

La commune se donne le droit de modifier ces horaires à tout moment.

Article 5 : Règles d'utilisations

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte du terrain de Basket.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public.

Les usagers doivent placer leur détritus dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

La consommation d'alcool sur le terrain de Basket est interdite.

Il est interdit de consommer et vendre des produits stupéfiants dans l'enceinte du terrain de Basket.

Il est interdit de circuler ou de stationner pour tous véhicules motorisés ainsi que les deux roues motorisés (moto, scooter...) dans l'enceinte du terrain de Basket.

En cas de constatations de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune de Kayserberg Vignoble au 03 89 78 11 11, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs et afin que soient prises les mesures qui s'imposent.

La commune se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre des personnes responsables des détériorations.

Article 6 : Assurance en responsabilité civile

Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner à un tiers ou au matériel.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux vis-à-vis des personnes et des biens.

Article 7 : Méconnaissance de l'arrêté

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté affiché sur le site du terrain de Basket et en acceptent toutes les conditions écrites dans cet arrêté.

Les infractions constatées aux dispositions du présent arrêté feront l'objet des sanctions suivantes :

- Expulsion des contrevenants du terrain de Basket
- Contravention de 1^{ère} classe, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 8 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 9 : Exécution

La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigades Kayserberg-Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

KAYSERSBERG VIGNOBLE, LE 7 octobre 2019

Le Maire

Pascal LOHR



Ampliation : M. le Procureur de la République, M. le Juge d'Instance, M. le Commandant de la Communauté de Brigades Kayserberg-Lapoutroie, Brigades Vertes, Centre de Secours de Kayserberg, Police Municipale, Services Techniques, Presse, Affichage